

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 7130

présenté par

M. Woerth, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bouley, M. Cherpion, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Door, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, Mme Meunier, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Therry et M. Viala

ARTICLE 42

Après l'année :

« 2028, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« si le niveau de performance du logement est inférieur au niveau de la classe F, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur compense à son locataire l'intégralité du surcoût lié aux factures de chauffage, résultant de la faible performance du logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la classification du diagnostic de performance énergétique (DPE), on estime à près de 4,8 millions le nombre de passoires thermiques, c'est-à-dire de logements ayant une étiquette énergie F ou G, soit 17% des logements en France. Près de 2 millions de ces biens sont à la location.

Cet amendement vise à inciter les bailleurs propriétaires de passoire thermique à effectuer les rénovations nécessaires avant le 1er janvier 2028. Après cette date les bailleurs se verront imputer l'intégralité du surcoût des factures de chauffage de leur locataire, lié à la faible performance du logement.